

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022- 090
délivré à la société CARRIÈRES DE VASSENS
modifiant les conditions et le phasage d'exploitation de
la carrière souterraine de pierre dimensionnelle située sur
le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Legion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2016/129 délivré le 01/12/2016 à la société CARRIÈRES DE VASSENS pour l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre calcaire dimensionnelle dite « Pierre de VASSENS » située sur la commune d'AUDIGNICOURT ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2021 par Monsieur Daniel HORCHOLLE, Gérant de la société CARRIÈRES DE VASSENS qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière,
- l'exploitant demande à modifier le phasage d'exploitation de sa carrière, en justifie les raisons et fournit un plan de phasage actualisé,

- ces modifications n'impliquent pas d'augmentation du risque géotechnique supplémentaire, d'augmentation de trafic important, ou de risque de dérangement des chiroptères,
- la modification des conditions d'exploitation présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- le pétitionnaire a indiqué par courrier en date du 8 avril 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CARRIÈRES DE VASSENS - dont le siège social est situé Chemin du Tiolet aux carrières, 02290 VASSENS - sur le territoire de la commune de AUDIGNICOURT sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement à l'article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/12/2016, est remplacé par celui-ci :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction en carrière souterraine de blocs de pierre dimensionnelle dite « Pierre de Vassens », sur une superficie de 147 ha 93 a 87 ca, le tonnage maximal extrait étant de 10 000 m ³ /an ou 16 000 t/an (moyenne 6 000 m ³ /an ou 9 600 t/an). La surface à exploiter est de 16,5 ha, par ouverture de nouvelles galeries en élévation et reprises éventuelles en sous-pied.	A

A = autorisation

ARTICLE 3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les prescriptions de l'article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/12/2016 sont remplacées par les suivantes :

Les matériaux extraits sont des calcaires de qualités suivantes :

- Banc Royal,
- Banc Franc,
- Banc Gris ou demi-fine.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 424 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 m³/an (16 000 tonnes/ an) au maximum.

ARTICLE 4. PHASAGE

Le plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/12/2016.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'AUDIGNICOURT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'AUDIGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'AUDIGNICOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'AUDIGNICOURT.

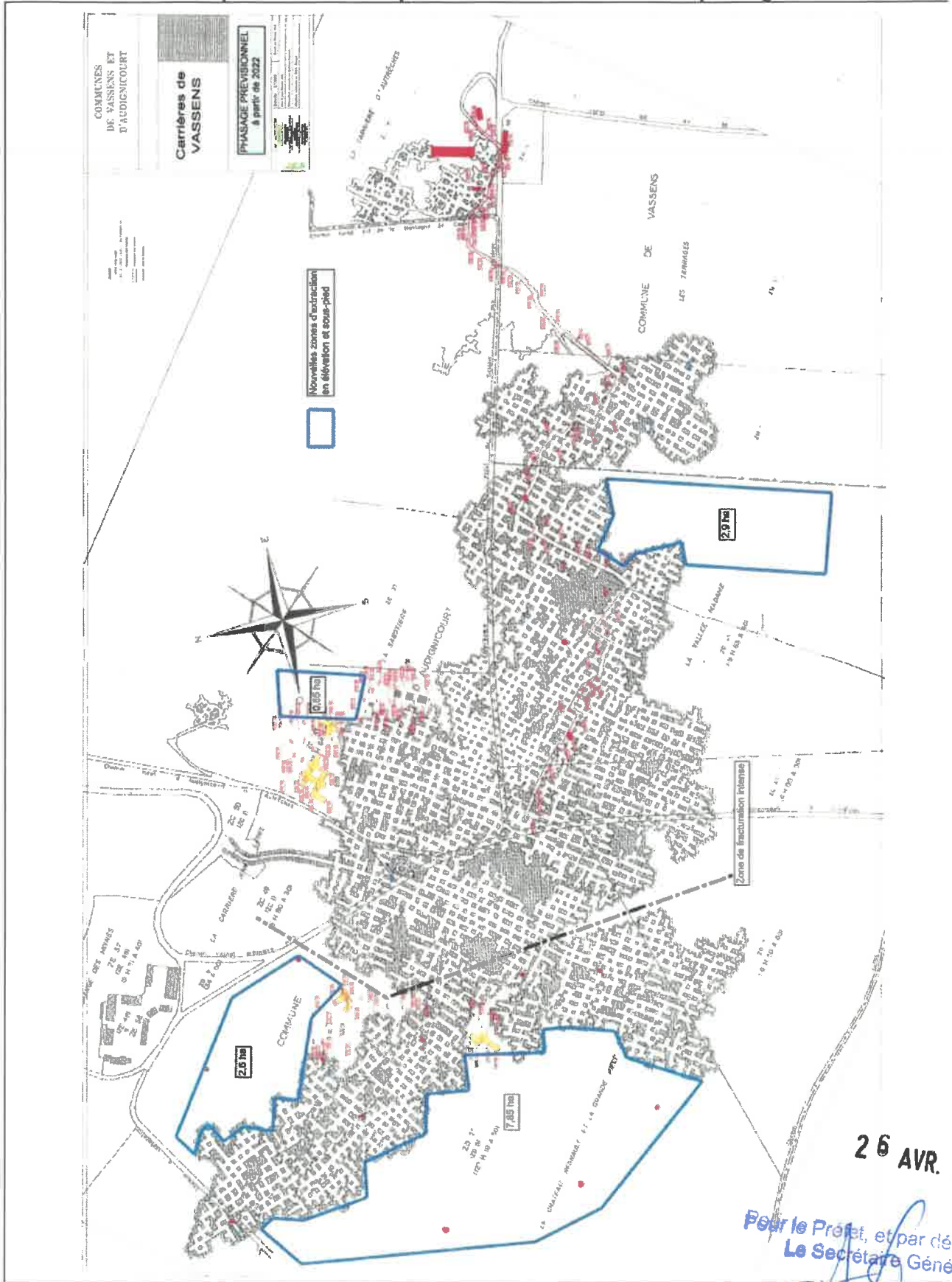
26 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ANNEXE 1

Plan prévisionnel d'exploitation actualisé en 2022 / phasage



26 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUGTO